

PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation)

Pour qui ?

Les enfants et adolescents avec reconnaissance de handicap par la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie relevant de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)).

Selon sa sévérité, la dyslexie peut être reconnue comme handicap par la CDA selon le guide barème.

Qu'est-ce qu'un PPS ?

Le PPS est un document écrit qui consiste à mettre en place les besoins de l'élève.

Qui en fait la demande ?

C'est la famille qui fait une demande auprès de la MDPH avec l'aide éventuelle de l'enseignant référent.

Les parents doivent compléter un dossier MDPH, faire remplir un certificat médical auprès de leur médecin, transmettre différentes pièces justificatives (bilan orthophonique, compte-rendu du psychologue, compte-rendu du médecin scolaire) et fournir le GEVASCO (formulaire complété par l'établissement scolaire qui notifie les aides mises en place en classe au quotidien)

L'enseignant référent peut envoyer le dossier à la MDPH une fois complet.

Que contient le PPS ?

Le PPS contient la mise en place des besoins de l'élève :

- **L'orientation scolaire** : ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire), CLIS (Classe pour l'Inclusion Scolaire), classe ordinaire, cours à domicile
- **L'aménagement de la scolarité** : prise en charge extérieure / heures scolaires (orthophoniste, psychologue, CNED)
- **L'aménagement pédagogique** : adaptation des apprentissages (allègement du travail scolaire, photocopiés des cours ou mise sur ENT, tiers temps, lecteur ou scripteur)
- **Les mesures d'accompagnement** : auxiliaire de vie scolaire, SESSAD, orthophoniste...
- **L'attribution de matériels pédagogiques adaptés** : ordinateur...
- **L'aménagement des examens et concours** (tiers temps, secrétaire, matériel, ordinateur et nom des logiciels utilisés)
- Cependant une demande d'aménagement d'examen bien construite devra être déposée au moment de l'inscription à l'examen.

Qui assure la mise en oeuvre ?

L'enseignant référent ou le chef d'établissement mettent en place et anime une réunion pédagogique appelée ESS (Equipe de Suivi de Scolarisation) qui comprend les parents, les enseignants, la psychologue scolaire, le médecin scolaire, les professionnels extérieurs (orthophoniste, SESSAD, CAMPS...)

C'est l'ESS qui assure la mise en œuvre du PPS tel qu'il aura été défini. Elle se concerta au moins une fois dans l'année en fonction des besoins de l'élève qui peuvent évoluer.

Quand renouveler ?

Le PPS est valable pendant toute la durée de la notification MDPH.

Attention ! Les délais de traitement des dossiers à la MDPH sont très longs. Pour un renouvellement, il faut envoyer son dossier au minimum 6 mois avant la fin de notification.

Lien vers le texte officiel :

https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=105511